

Amis suisses de la Maison Shalom Schweizer Freunde des Maison Shalom

www.maisonshalom.ch

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 - Nom, siège et but

- a) Sous le nom "Amis suisses de la Maison Shalom" est active une association d'utilité publique, politiquement et confessionnellement neutre, conforme à la loi suisse (art. 60 - 79 du CCS), basée à 5212 Hausen AG.
- b) L'association a pour but de faire parvenir une aide financière, spécialisée et autre à l'oeuvre "Maison Shalom" sous la présidence de Mme Marguerite Barankitse, pour qu'elle puisse offrir aux enfants et à la jeunesse démunie la perspective d'un avenir digne. La Maison Shalom veut créer une nouvelle génération capable de briser le cycle de la violence dont souffre la région des Grands Lacs africain depuis des décennies. Elle le fait par l'éducation des enfants du plus jeune âge jusqu'aux jeunes adultes, ainsi que des formations professionnelles et l'appui à une relance socioéconomique par des micro-crédits pour les plus démunis.
- c) La réalisation du but de l'association est permise grâce à une cotisation annuelle de Fr. 50.- au maximum et autres contributions et dons des membres de l'association et d'autres donateurs. A cette fin, tous les services des membres de l'association sont rendus bénévolement.

Art. 2 - Adhésion

- a) Peuvent adhérer à l'association des personnes physiques qui ont la volonté de soutenir le but de l'association.
- b) Les demandes d'adhésion peuvent être adressées oralement ou par écrit à la direction; celle-ci décidera par la suite de l'admission des membres.
- c) Le retrait d'adhésion peut être déclaré dans le délai d'un mois pour la fin de chaque année civile. La direction a le droit d'exclure des membres sans indication des motifs. Celui qui, pendant une période de 18 mois, n'a apporté aucune contribution financière ou autre à la réalisation du but de l'association, perd son statut de membre à la fin de l'année civile.

Art. 3 - Les organes d'association

- a) L'assemblée des membres
- b) La direction
- c) L'organe de contrôle

Art. 4 - L'assemblée des membres

- a) L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par la direction au moins une fois par an.
- b) Elle dispose des attributions suivantes:

- 1. Etablissement et changement des statuts
- 2. Désignation du président et des autres membres de la direction
- Désignation de l'organe de contrôle
- 4. Approbation du programme de travail ainsi que du budget annuels
- 5. Approbation du rapport et du bilan annuels
- 5. Fixation de la cotisation annuelle pour les membres
- 6. Décision de la dissolution de l'association

Art. 5 - La direction

- a) La direction est constituée du président et d'au moins deux autres membres. Elle désigne le vice-président, le secrétaire et élit le comptable. Ce dernier ne doit pas forcément être membre de la direction.
- b) Les membres de la direction sont élus à la majorité des membres présents pour une durée de deux ans ou pour le restant d'une telle période. La durée administrative prend fin suite à l'assemblée annuelle ordinaire ou à la démission d'un membre de la direction. Une réélection est possible.
- c) La direction dirige les affaires de l'association avec soin en respectant le but de celleci,

Art. 6 - L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé d'une ou de deux personnes qualifiées pour cette tâche. Il contrôle la comptabilité de l'association et en dresse un rapport lors de l'assemblée des membres. Il recourt, le cas échéant, à un vérificateur de comptes indépendant.

Art. 7 - Responsabilité

Les biens de l'association servent exclusivement à répondre aux engagements de l'association. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution ayant son siège en Suisse et poursuivant un but d'intérêt public ou analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Art. 8 - Décisions finales

- a) Toutes les fonctions et tâches figurant dans ces statuts s'adressent à des personnes tant masculines que féminines.
- b) Ces statuts entrent en vigueur suite à l'approbation par l'assemblée des membres du 19 novembre 2019, au 1^{er} janvier 2020. Ils remplacent la version signée le 8 février 2013.

Approuvé par l'assemblée des membres du 19 novembre 2019.

Crassier et Lausanne, le 19 novembre 2019

La présidente:

La secrétaire :

Katharina R. Vögeli

Barbara Smith